

**DÉCLARATION, ÉMISE À TITRE COLLECTIF,
PAR MM. HOSSAIN ET OXMAN, JUGES *AD HOC***

[Traduction]

Notre décision de souscrire nous aussi à l'ordonnance adoptée unanimement par le Tribunal a été prise à la lumière d'un principe fondamental sur lequel repose la Convention. Le droit d'un Etat d'utiliser les zones marines et les ressources naturelles relevant de sa souveraineté ou de sa juridiction est étendu, sans être illimité. Il est restreint par l'obligation de tenir dûment compte des droits d'Etats tiers et de protéger et de préserver le milieu marin.

L'importance de ce principe est plus que jamais manifeste lorsqu'il s'agit de l'intérieur et de l'abord d'un détroit resserré, bordé sur toute sa longueur par l'une et l'autre partie. Dans les déclarations finales des deux parties, nous relevons en particulier que la Malaisie reconnaît l'importance des travaux de poldérisation et ne prétend pas avoir le droit d'opposer un veto sur les travaux entrepris par Singapour et que, pour sa part, Singapour se dit prête à souscrire les engagements précis dont il est pris acte dans l'ordonnance pour tenir compte des préoccupations de la Malaisie, ce qui dénote une réelle volonté de part et d'autre d'appliquer ce principe dans les circonstances de l'espèce.

Pour protéger les droits respectifs des parties, le plus urgent – dans l'attente d'une décision du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII – est d'instaurer, aux fins de répondre à leurs préoccupations les plus immédiates en la matière – un processus conjoint qui fasse fond sur leurs déclarations respectives et qui leur permette de s'acquitter de leur obligation de coopérer. Deux éléments sont particulièrement importants. Le premier est la mise en place d'une base commune d'informations et d'évaluations concernant les effets des projets de poldérisation qui puisse inspirer confiance aux deux parties. Le second est que les parties sont censées se consulter en vue de parvenir rapidement à un accord sur les mesures provisoires, y compris, le cas échéant, une suspension ou une modification, qu'il faudrait prendre en ce qui concerne le secteur D de Pulau Tekong, de sorte que, d'ici l'achèvement de l'étude conjointe, les opérations de remblaiement dans la zone considérée ne compromettent pas l'aptitude de Singapour à s'acquitter de ses engagements.

Ayant été désignés pour siéger au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, nous tenons à faire observer que nos décisions respectives de voter en faveur de l'ordonnance ne préjugent en rien de nos conclusions respectives sur toute



35 TRAVAUX DE POLDÉRISATION À L'INTÉRIEUR ET À PROXIMITÉ
DU DÉTROIT DE JOHOR (DÉCL. HOSSAIN ET OXMAN)

question dont le tribunal pourrait être saisi, y compris celle de la compétence du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII pour connaître du fond de l'affaire ou de toute question relative à la recevabilité de la demande ou au fond.

(Signé) Kamal Hossain

(Signé) Bernard H. Oxman

